



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

PLAN SPECIAL
« SUR LA COURBE ROYE – SECTEUR AAC »

PRESCRIPTIONS

EXAMEN PREALABLE DU - 8 AOUT 2006
DEPÔT PUBLIC DU 20 SEP. 2006 AU 20 OCT. 2006
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE SAIGNELEGIER, LE 29 NOV. 2006

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

.....

LE SECRETAIRE

A. Siegenthal

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

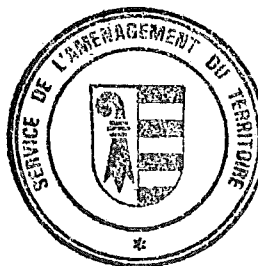
SAIGNELEGIER, LE - 3 JAN. 2007 LE SECRETAIRE :

A. Siegenthal

APPROUVE PAR DECISION DU 17 JAN. 2007

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER



I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Le plan spécial « Sur la Courbe Roye » concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.

Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2

¹Le plan d'aménagement local (règlement communal sur les constructions et le plan de zones) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions n'en disposent pas autrement.

²Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Contenu

Art. 3

Le plan spécial « Sur la Courbe Roye » règle :

- a) L'affectation du sol.
- b) La protection contre le bruit.
- c) Les alignements.
- d) Les aménagements extérieurs.
- e) Les prescriptions architecturales.
- f) Les équipements.

II. AFFECTATIONS DU SOL

Types de zones

Art. 4

Le plan spécial « Sur la Courbe Roye » est composé :

- a) d'une zone d'activités A, secteur c (secteur AAc)
- b) d'une zone verte A (Zone ZVA)

Secteur AAc

a) Utilisations du sol

Art. 5

Le secteur AAc est destiné à l'artisanat, l'industrie et aux immeubles de bureaux, conformément à l'art. AA1 du RCC.

b) Sensibilité au bruit

Art. 6

Les dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité au bruit IV sont applicables.

Zone ZVA

Art. 7

¹La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la loi sur les constructions et de l'aménagement du territoire.

²Elle comprend les surfaces de verdure attenantes aux routes qui permettent d'infiltrer et de récolter les eaux de surface et la surface de verdure arborée, avec les bosquets protégés, destinée à un bassin d'infiltration.

³Les accès aux parcelles, qui traversent le zone verte bordant les routes d'accès, sont limités à deux accès par parcelle et auront au maximum 6 m de largeur.

III. CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR AAc

Structure du cadre bâti

Art. 8

La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'article 54 (OACT).

- Orientation** **Art. 9**
Les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement aux routes d'accès.
- Alignements** **Art. 10**
¹Les alignements figurants sur le plan spécial constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire par rapport aux équipements et à la zone verte A.

²Aucune construction ou partie de bâtiment, ni bâtiment annexe, ne peuvent empiéter sur l'alignement, excepté les avant-toits qui peuvent dépasser de 1,2 m au plus.
- Mesures** **Art. 11**
Les mesures applicables pour le secteur AAc sont les suivantes :
a) Grande distance : ½ de la hauteur totale du bâtiment.
b) Petite distance : dito grande distance.
c) Longueur des bâtiments : à fixer de cas en cas.
d) Hauteur totale : 13,5 m.
e) Hauteur : 12 m.
f) Indice d'utilisation du sol : sans objet.
- Aspect architectural** **Art. 12**
a) En général
L'intégration des constructions dans le site doit être assurée par le biais d'un traitement volumétrique et architectural approprié. L'autorité communale compétente peut fixer des conditions particulières et exiger des modifications du projet si manifestement celui-ci ne répond pas aux exigences d'une bonne intégration dans le site. Un préavis de la Commission des paysages et des sites (CPS) est souhaitable.
- b) Toitures **Art. 13**
La forme des toitures est libre, toiture plate, toiture à deux pans, toiture à un pan, etc.
- c) Matériaux **Art. 14**
Pour l'ensemble du bâtiment, les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les couleurs vives sur des surfaces importantes sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

IV. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- Plan d'aménagement des abords** **Art. 15**
¹Si conjointement à des constructions nouvelles, des rénovations, des agrandissements ou des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévues, un plan d'aménagement des abords doit être joint à la demande de permis de construire.

²Le plan d'aménagement des abords doit être présenté à l'échelle 1 : 100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de permis de construire.

³Le plan d'aménagement des abords doit notamment rendre compte au moyen de plans et de coupes :
a) de l'emplacement des places de stationnement et de leurs accès ;
b) de la nature du revêtement des surfaces en dur ;
c) des modifications de terrain ;
d) des plantations.

Aménagements**Art. 16**

¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Au moins 30% de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Places de stationnement**Art. 17**

Les places de stationnement privées pour voitures et deux roues sont à réaliser conformément aux dispositions des articles 16 et 19 OCAT.

Places de rebroussement**Art. 18**

Les places de rebroussement doivent être réalisées sur le terrain privé et adaptées aux besoins des activités économiques sises sur la parcelle.

V. EQUIPEMENTS**Equipements**

a) En général

Art. 19

¹Le plan spécial définit les équipements de base et les équipements de détail.

²Les équipements seront exécutés conformément au plan spécial. Leur localisation précise sera fixée dans le cadre de l'élaboration des projets de détail, le caractère d'ensemble tel qu'il ressort au plan spécial devant cependant être respecté.

³La construction, le financement et la répartition des frais seront réglés en application des articles 84 et suivants de la LCAT.

⁴Les équipements reviennent, après réalisation, de plein droit propriété communale. Sauf convention contraire, la commune en assure la gestion et l'entretien.

b) Equipement de base

Art. 20

Les équipements de base du secteur AAc comprennent la station de pompage.

c) Equipement de détail

Art. 21

Les équipements de détail du secteur AAc comprennent :

- a) Les dessertes de quartier.
- b) Les plantations d'arbres.
- c) Les Infrastructures techniques.

Plantation d'arbres**Art. 22**

¹Des arbres feuillus à haute futaie seront plantés conformément aux indications du plan spécial. Les arbres bordant la desserte Nord du quartier doivent respecter le gabarit d'espace libre. Le début du feuillage se situera au minimum à 4, 5 m de hauteur, mesurée depuis le sol de la chaussée.

²L'entretien des arbres incombe à la commune.

Infrastructures techniques**Art. 23**

Les infrastructures techniques destinées à l'évacuation des eaux claires et des eaux usées doivent être réalisées conformément aux exigences du PGEE.

VI. OBJETS NATURELS PROTÉGÉS**Bosquets protégés****Art. 24**

¹Les bosquets (existants et à réaliser) figurants sur le plan spécial sont protégés conformément à l'article 2.2.2 du RCC.

²Aucune construction, ni installation ou modification du terrain naturel n'est autorisée à l'intérieur d'une distance de 6 m par rapport aux bosquets.

VII. DISPOSITIONS FINALES**Entrée en vigueur****Art. 26**

¹Le présent plan spécial est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.